

Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
www.combs-la-ville.fr

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le 20/02/2023
ID : 077-217701226-20230220-2023_56C-AR

DECISION n° 2023 / 56 - C

MODIFICATION DE LA DECISION DE CREATION N°2021/72-C DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE SERVICE JEUNESSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-22,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

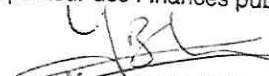
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la décision n°2019/216-C portant création de la régie d'avances pour le Service Jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2019, modifiée par la décision n°2021/72-C,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 10/02/2023

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques


Yvan BAUDIN

VU la délibération n°1 du 21 septembre 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble des attributions énoncées dans les alinéas 1 à 29 de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que cette délégation inclut notamment :

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification de la régie d'avances pour le service Jeunesse suite à la modification des dépenses.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de Combs-la-Ville décide de modifier la décision de création n°2021/72-C de la régie d'avances pour le Service Jeunesse.

ARTICLE 2 : A compter du 13 février 2023, il est institué auprès de la commune de Combs-la-Ville une régie d'avances pour le Service Jeunesse pour le paiement des dépenses suivantes :

- Alimentation, Habillement, Mercerie, Papeterie, Pharmacie, Produits d'entretien, Presse, Livres, Documentation, Petit matériel, Petites Fournitures, Droits d'entrée, Droits d'inscription, Sorties, Frais d'impression, Frais de carburant, Rémunérations d'intermédiaires, Locations de matériels, Entretien de matériel, Frais postaux et téléphoniques, Honoraires médicaux , Frais de séjours et de stage, Transport, Frais de péage, Frais de stationnement, Spectacles du Service Jeunesse, Locations mobilières, Prestations de service.
- Remises de récompenses liées à des concours ou manifestations organisés par les Services « Jeunesse » de la commune,
- Distribution de chèques vacances (ANCV), de coupons sport (ANCV) et de chèques « Tir Groupé ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Espace Jeunesse République au 1, avenue de la République à Combs-la-Ville.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte Bancaire
- Paiements sur Internet.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire est désigné par arrêté du Maire de Combs-la-Ville, sur avis conforme du Comptable public.

- ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds publics incluse dans l'IFSE, conformément à la réglementation en vigueur.
Le (ou les) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité annuelle de maniement des fonds publics incluse dans l'IFSE pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de Seine et Marne et publiée dans les formes légales.
- ARTICLE 11 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Comptable public et aux Régisseurs.
- ARTICLE 12 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 20 février 2023

Le Maire
Guy GEOFFROY



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Guy GEOFFROY", is written over the printed name. The signature is stylized and includes a long vertical stroke extending downwards.